



**Mise en œuvre du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007  
portant Code des Marchés Publics**

**Tableaux récapitulatifs des seuils de passation, d'approbation, de revue  
a priori des marchés, d'exigence et de dispense de certaines garanties**

**Annexe 1 : Seuils et Délais**

<i>Seuils de passation</i> .....	3
<i>Garantie de soumission</i> .....	4
<i>Garantie de bonne exécution</i> .....	4
<i>Seuils d'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence par la DCMP</i> .....	5
<i>Seuils d'examen préalable du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et sur le procès-verbal d'attribution provisoire</i> .....	6
<i>Seuils d'examen juridique et technique</i> .....	7
<i>Seuils d'approbation des marchés : Collectivités locales</i> .....	9
<i>Seuils d'approbation des marchés : Etablissements publics, Agences ou Organismes dotés de la personnalité morale</i> .....	10
<i>Délais de présentation des offres et des candidatures</i> .....	11

Article 53						
Seuils de passation						
	Etat	Collectivités locales	Etablissements publics	SN <sup>(1)</sup> / SA <sup>(2)</sup> à participation publique majoritaire	Agences ou Organismes	
					dotés de la personnalité morale	non dotés de la personnalité morale
Fournitures	15 000 000	15 000 000	15 000 000	30 000 000	30 000 000	15 000 000
Travaux	25 000 000	25 000 000	25 000 000	50 000 000	50 000 000	25 000 000
Prestations intellectuelles	25 000 000	25 000 000	25 000 000	30 000 000	30 000 000	25 000 000
Services	15 000 000	15 000 000	15 000 000	30 000 000	30 000 000	15 000 000
<b>Art 55.b) Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignement et de Prix (DRP).</b>						
(1) SN= Sociétés Nationales						
(2) SA= Sociétés Anonymes						

<p><b>ARRETE N° 11583 DU 28 DECEMBRE 2008 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 111 DU CODE DES MARCHES PUBLICS</b></p>	<p><b>ARRETE N° 11584 DU 28 DECEMBRE 2008 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 112 DU CODE DES MARCHES PUBLICS</b></p>																				
<p><b>Garantie de soumission: Seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission</b></p>	<p><b>Garantie de bonne exécution: Seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution</b></p>																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de marchés</th> <th>Seuils</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fournitures</td> <td>30 000 000</td> </tr> <tr> <td>Travaux</td> <td>60 000 000</td> </tr> <tr> <td>Prestations intellectuelles</td> <td>Quel que soit le montant</td> </tr> <tr> <td>Services</td> <td>30 000 000</td> </tr> </tbody> </table>	Type de marchés	Seuils	Fournitures	30 000 000	Travaux	60 000 000	Prestations intellectuelles	Quel que soit le montant	Services	30 000 000	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de marchés</th> <th>Seuils</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fournitures</td> <td>25 000 000</td> </tr> <tr> <td>Travaux</td> <td>35 000 000</td> </tr> <tr> <td>Prestations intellectuelles</td> <td>35 000 000</td> </tr> <tr> <td>Services</td> <td>25 000 000</td> </tr> </tbody> </table>	Type de marchés	Seuils	Fournitures	25 000 000	Travaux	35 000 000	Prestations intellectuelles	35 000 000	Services	25 000 000
Type de marchés	Seuils																				
Fournitures	30 000 000																				
Travaux	60 000 000																				
Prestations intellectuelles	Quel que soit le montant																				
Services	30 000 000																				
Type de marchés	Seuils																				
Fournitures	25 000 000																				
Travaux	35 000 000																				
Prestations intellectuelles	35 000 000																				
Services	25 000 000																				
	<p><b>Sont dispensés de la garantie de bonne exécution, les marchés passés entre établissements ou organes soumis au contrôle de l'Etat et visés par le contrôleur de l'établissement ou de l'organe considéré.</b></p>																				

Tableaux récapitulatifs des seuils de passation, d'approbation, de revue a priori des marchés, d'exigence et de dispense de certaines garanties

ARRETE N° 11580 DU 28 DECEMBRE 2007 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 138 FIXANT LES SEUILS DE CONTROLE A PRIORI DES DOSSIERS DE PASSATION DES MARCHES (1/4)								
Seuils d'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence par la DCMP								
		Etat	Collectivités locales	Etablissements publics	SN <sup>(1)</sup> / SA <sup>(2)</sup> à participation publique majoritaire	Agences ou Organismes		Associations d'autorités contractantes
						dotés de la personnalité morale	non dotés de la personnalité morale	
Fournitures		150 000 000	150 000 000	150 000 000	400 000 000	250 000 000	150 000 000	1. Le seuil relatif à la nature du marché à passer applicable à l'autorité contractante désignée comme coordonnateur; 2. Si un coordonnateur est désigné en dehors des autorités contractantes composant l'association ou si un coordonnateur n'est pas formellement désigné, le seuil le plus élevé parmi ceux applicables aux autorités contractantes composant l'association pour la nature du marché à passer.
Travaux	relatifs à l'Ecr <sup>(3)</sup>	400 000 000	400 000 000	400 000 000	500 000 000	600 000 000	400 000 000	
	Autres que l'Ecr	250 000 000	250 000 000	250 000 000			250 000 000	
Prestations intellectuelles	relatifs à l'Ecr	125 000 000	125 000 000	125 000 000	200 000 000	125 000 000	125 000 000	
	Autres que l'Ecr	150 000 000	150 000 000	150 000 000			150 000 000	
Services		150 000 000	150 000 000	150 000 000	200 000 000	125 000 000	150 000 000	
(1) SN= Sociétés Nationales (2) SA= Sociétés Anonymes (3) Ecr= Entretien courant des routes								

Tableaux récapitulatifs des seuils de passation, d'approbation, de revue a priori des marchés, d'exigence et de dispense de certaines garanties

ARRETE N° 11580 DU 28 DECEMBRE 2007 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 138 FIXANT LES SEUILS DE CONTROLE A PRIORI DES DOSSIERS DE PASSATION DES MARCHES (2/4)								
Seuils d'examen préalable du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et sur le procès-verbal d'attribution provisoire								
		Etat	Collectivités locales	Etablissements publics	SN <sup>(1)</sup> /SA <sup>(2)</sup> à participation publique majoritaire	Agences ou Organismes		Associations d'autorités contractantes
						dotés de la personnalité morale	non dotés de la personnalité morale	
Fournitures		40 000 000	40 000 000	40 000 000	200 000 000	100 000 000	40 000 000	1. Le seuil relatif à la nature du marché à passer applicable à l'autorité contractante désignée comme coordonnateur; 2. Si un coordonnateur est désigné en dehors des autorités contractantes composant l'association ou si un coordonnateur n'est pas formellement désigné, le seuil le plus élevé parmi ceux applicables aux autorités contractantes composant l'association pour la nature du marché à passer.
Travaux	relatifs à l'Ecr <sup>(3)</sup>	350 000 000	350 000 000	350 000 000	400 000 000	200 000 000	350 000 000	
	Autres que l'Ecr	100 000 000	100 000 000	100 000 000			100 000 000	
Prestations intellectuelles	relatifs à l'Ecr	100 000 000	100 000 000	100 000 000	200 000 000	100 000 000	100 000 000	
	Autres que l'Ecr	40 000 000	40 000 000	40 000 000			40 000 000	
Services		40 000 000	40 000 000	40 000 000	200 000 000	100 000 000	40 000 000	
(1) SN= Sociétés Nationales (2) SA= Sociétés Anonymes (3) Ecr= Entretien courant des routes								

<b>ARRETE N° 11580 DU 28 DECEMBRE 2007                  PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 138                  FIXANT LES SEUILS DE CONTROLE A PRIORI                  DES DOSSIERS DE PASSATION DES MARCHES                  (3/4)</b>		<b>ARRETE N° 11580 DU 28 DECEMBRE 2007 PRIS EN APPLICATION                  DE L'ARTICLE 138 FIXANT LES SEUILS DE CONTROLE A PRIORI                  DES DOSSIERS DE PASSATION DES MARCHES (4/4)</b>	
<b>Seuils d'examen juridique et technique</b>		<b>Modes de passation et types de marchés soumis à un examen                  juridique et technique</b>	
<b>Type de marchés</b>	<b>Seuils</b>	<b>Mode de passation</b>	<b>Conditions</b>
Fournitures	400 000 000	Entente directe	Quel que soit le montant
Travaux	800 000 000	Appels d'offres restreints	Quel que soit le montant
Prestations intellectuelles	350 000 000	Avenants	1. avenants aux marchés ayant atteint le seuil d'examen juridique et technique; 2. tout avenant ayant pour effet de porter le montant total du marché aux seuils d'examen juridique et technique.
Services	350 000 000		
		<b>Type de marchés</b>	<b>Conditions</b>
		marchés fractionnés	Quel que soit le montant
		conventions de délégation de service public	Quel que soit le montant
		contrats de partenariat	Quel que soit le montant

<b>Article 29 modifié par le décret n°2007-1590 du 31 décembre 2007 (1/3)</b>	
<b>Seuils d'approbation des marchés</b>	
<b>Administration centrale</b>	
<b>Montant du marché</b>	<b>Autorité d'approbation</b>
marché $\geq$ 100 000 000	Ministre chargé des Finances
50 000 000 $\leq$ marché < 100 000 000	Ministre dépensier
marché < 50 000 000	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministre dépensier pour la Région de Dakar;</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gouverneur de Région excepté Dakar.</li> </ul>

Article 29 modifié par le décret n°2007-1590 du 31 décembre 2007 (2/3)		
Seuils d'approbation des marchés		
Collectivités locales		
Montant du marché	Caractéristiques	Autorité d'approbation
marché ≥ 100 000 000	Pour toutes les Régions (Conseils Régionaux)	Gouverneur de Région
marché ≥ 50 000 000	Villes de la Région de Dakar	Préfet
marché ≥ 50 000 000	• Communes chef-lieu	Préfet
	• Communes d'un budget ≥ 300 000 000	
marché ≥ 15 000 000	• Toutes les autres communes	Préfet
	• Communautés rurales	Sous-Préfet

<b>Article 29 modifié par le décret n°2007-1590 du 31 décembre 2007 (3/3)</b>	
<b>Seuils d'approbation des marchés</b>	
<b>Etablissements publics, Agences ou Organismes dotés de la personnalité morale</b>	
<b>Montant du marché</b>	<b>Autorité d'approbation</b>
marché $\geq$ 150 000 000	Ministre chargé des Finances
50 000 000 $\leq$ marché < 150 000 000	Président du Conseil d'Administration
marché < 50 000 000	Directeur de l'établissement
<p><b>Article 30:</b> Les marchés des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire sont signés par <b>leur représentant légal</b>, désigné conformément aux dispositions légales et statutaires qui leur sont applicables. L'avis favorable du conseil d'administration préalable à la signature des marchés, matérialisé par le procès verbal des délibérations, est requis :</p> <p>a) lorsqu'ils sont passés par une société nationale ou une société anonyme à participation publique majoritaire créée depuis moins de 12 mois ;</p> <p>b) lorsque le représentant légal décide de retenir un candidat autre que celui proposé par la commission des marchés.</p>	

Article 63				
Délais de présentation des offres et des candidatures				
Procédures	Délais de dépôt des offres ou demandes de participation	Publication électronique	Procédure d'urgence	Procédure d'urgence et publication électronique
Appel d'Offres Ouvert avec ou sans préqualification	30 jours	25 jours	20 jours	15 jours
Appel d'Offres International	45 jours	40 jours	35 jours	30 jours
Appels d'offres dont les montants estimés des marchés sont supérieurs aux seuils communautaires définis par l'UEMOA	45 jours	40 jours	35 jours	30 jours
Appels d'Offres en deux Etapes	45 jours	40 jours	35 jours	30 jours
<b>Art 63.4) Publication électronique:</b> les délais sont applicables si l'autorité contractante offre, par moyen électronique, l'accès libre, direct et complet au dossier d'appel à la concurrence et à tout document complémentaire, en indiquant dans le texte de l'avis l'adresse Internet à laquelle ces documents peuvent être consultés.				
<b>Procédure d'urgence :</b> Son application doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction Centrale des Marchés Publics quel que soit le montant estimé du marché.				